



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 octobre 2014  
Français  
Original : français

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine**

#### **Note verbale datée du 8 octobre 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, et a l'honneur de transmettre le rapport de la Suisse sur la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 54 de la résolution 2127 (2013) et 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 octobre 2014 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application des résolutions  
2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité**

Conformément aux paragraphes 58 de la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 et 42 de la résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013), au sujet de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 54 de la résolution 2127 (2013) et 30 et 32 de la résolution 2134 (2014).

Le 14 mars 2014, le Conseil fédéral suisse a adopté l'ordonnance n° 946.231.123.6 instituant des mesures à l'encontre de la République centrafricaine afin de mettre en application les sanctions onusiennes des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014). L'ordonnance trouve sa base légale dans la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

Le 19 mai 2014, le Conseil fédéral suisse a modifié l'ordonnance afin d'inscrire, dans son annexe, les noms des trois individus listés par le Comité des sanctions le 9 mai 2014.

**Paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) : embargo sur les armes**

Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 1 de l'ordonnance. L'alinéa 1 de l'article 1 interdit la fourniture de biens d'équipement militaire ou de matériel connexe à destination de la République centrafricaine ou à des fins d'utilisation en République centrafricaine. L'alinéa 2 de l'article 1, quant à lui, prohibe la fourniture de services de quelque sorte que ce soit liés à ce type de biens. L'alinéa 3 de l'article 1 énumère les cas dans lesquels les interdictions énoncées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas. Enfin, l'alinéa 4 de l'article 1 énumère les cas dans lesquels il peut être fait exception aux interdictions des alinéas 1 et 2.

**Paragraphe 30 de la résolution 2134 (2014) : interdiction de voyager**

Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 4 de l'ordonnance. L'alinéa 1 de l'article 4 interdit l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse à des personnes déterminées, énumérées dans l'annexe à l'ordonnance. À ce jour, et suite à la décision du Comité de sanctions du 9 mai 2014, trois personnes physiques figurent sur la liste des personnes sanctionnées.

Les cas dans lesquels une dérogation à l'interdiction de voyager peut être accordée conformément au paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014) sont énoncés à l'alinéa 2 de l'article 4.

**Paragraphe 32 de la résolution 2134 (2014) : gel d'avoirs**

Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 2 de l'ordonnance. À teneur de l'alinéa 1 de l'article 2, les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou placés sous le contrôle direct ou indirect de personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe de l'ordonnance sont gelés. L'alinéa 2 de l'article 2 interdit

de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel d'avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

**Autres mesures**

L'article 6 de l'ordonnance prévoit en outre l'obligation de déclarer les valeurs patrimoniales gelées aux autorités compétentes en Suisse.

À ce jour, aucune valeur patrimoniale n'a été déclarée aux autorités compétentes en Suisse.

---